

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-002025

**Monsieur le directeur de la compagnie aérienne FTL
Airlines**
BAT. FRET 1
Rue Louis Blériot
51320 Bussy-Lettrée

Châlons, le 15 janvier 2024

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 30 novembre 2023 sur le thème du transport aérien de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0222

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Instructions techniques (IT) de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 30 novembre 2023 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect des exigences réglementaires portant sur le transport aérien de substances radioactives.

Les inspecteurs de l'ASN étaient accompagnés d'un inspecteur de l'Agence fédérale belge du contrôle nucléaire (AFCN).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La compagnie aérienne FTL Airlines a commencé son activité commerciale en 2023. Quoiqu'aucune matière radioactive n'ait été encore transportée, le manuel opérationnel de la société prévoit explicitement le cas du transport de marchandises dangereuses de la classe 7.

Cependant, la compagnie aérienne méconnaît les modalités spécifiques à mettre en œuvre dans le cas de transport de substances radioactives par voie aérienne.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Néant



III. CONSTAT OU OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE

Déclaration des activités de transport

Observation III.1 : Les inspecteurs appellent l'attention de la société sur le fait qu'elle doit se mettre en conformité avec la réglementation relative au transport de la classe 7 avant de réaliser tout transport de substances radioactives. Ainsi, elle doit notamment télédéclarer son activité de transport auprès de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>) conformément aux dispositions de sa décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015.

Déclaration des événements de transport

Observation III.2 : Par ailleurs, la société ne connaissait pas au jour de l'inspection son obligation de déclarer auprès de l'ASN tout événement de transport. Or, l'analyse des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives et le partage des enseignements qui en sont tirés contribuent à renforcer la sûreté de ces transports. S'agissant du transport aérien, les instructions techniques (IT) de l'OACI imposent, en matière de déclaration d'événements, plusieurs exigences énoncées au paragraphe 7 de la partie 1 ainsi qu'aux paragraphes 4.4 et 4.5 de la partie 7. Ces dispositions sont complétées par la « divergence française », c'est-à-dire un paragraphe qui ne s'applique que pour la France, dont le code est FR 5. Les modalités de déclaration, ainsi que la définition des types d'événement à déclarer, sont précisées dans le guide de l'ASN n° 31 disponible sur le site Internet asn.fr.

Programme de protection radiologique (PPR)

Observation III.3 : Les inspecteurs de l'ASN rappellent que conformément aux dispositions des instructions techniques de l'OACI, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique (PPR), ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. Le guide de l'ASN n° 29, relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives, précise les attentes de l'ASN en matière de programme de protection radiologique.

*
* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-
Champagne,

signé par

Irène BEAUCOURT